



MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 029/CAB/MIN/ECONAT/NKK/ABT/MMK/2022
DU 06 JUL 2022 PORTANT FIXATION DES PRIX DU CARBURANT D'AVIATION
POUR LES VOLS INTERNATIONAUX DANS LES ZONES OUEST, EST ET SUD**

Le Ministre de l'Économie Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi Organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n°15/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu l'Ordonnance-loi n°08/006-A du 07 juillet 2008, portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°13-007 du 23 février 2013, portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°21/003 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°010/CAB/MIN-ECO/2004 et n°1409/CAB.MIN-ENER/2004 du 05 juillet 2004 portant réorganisation du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°06/CAB/MIN-ECO&COM/2012, n°08/CAB/MIN/HYDRO/2012 et n°650/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 14 décembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n°005/CAB/MIN-ECONAT/2011, n°019/CAB/MINHYDRO/2011 et n°330/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 31 décembre 2011 fixant les modalités de révision de la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°281/CAB/MIN/FINANCES/2010, n°005/CAB/MIN-ECONAT/2010 et n°010/CAB/MIN/HYDRO/2010 du 23 novembre 2010 fixant les modalités du bénéfice des avantages douaniers et fiscaux particuliers en matière d'importation des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°035/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018 et n°008/CAB/AMN/MIN/HYD/2018 du 06 novembre 2018, modifiant l'Arrêté Interministériel n°004/CAB/MIN/ECO&COM/2014 et n°M-HYD/CATM/002/CAB/MIN/2014 du 31 juillet 2014 portant modalités de détermination du différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers par la voie Ouest en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'instruction formelle de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre suivant sa lettre n°RDC/GC/CPM/0979/2010 du 29 octobre 2010 relative à l'application de l'alignement du PMFF sur le PMFC dans la structure des prix des produits pétroliers ;

Considérant la lettre n°CAB/PM/ECOFIM/JMK/gnd/bcc/2022/0731 du 15 avril 2022 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre relative à la révision des prix des produits pétroliers dans les trois Zones d'approvisionnement (Ouest, Sud et Est) ;

Considérant la lettre n°CAB/PM/DIRCABA/PAJD/VMM/07/2022/1522 du 05 juillet 2022 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre relative à l'autorisation de réajustement des prix du carburant à la pompe et mesures spécifiques pour les sociétés minières et les compagnies d'aviation étrangères ;

Considérant les recommandations de la Troïka Stratégique du Gouvernement au cours de sa réunion n°26 du lundi 29 juin 2015, relatives à :

- L'élaboration des structures des prix par zones d'approvisionnement ;
- L'audit des charges d'exploitation des sociétés commerciales pétrolières ;
- La lutte contre la fraude pétrolière par le marquage moléculaire et les analyses quantitatives et qualitatives des produits pétroliers.

Considérant la volonté du Gouvernement de rationaliser la subvention sur les produits pétroliers ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°024/CAB/MIN/ECONAT/JKY/ABT/MMK/2022 du 27 mai 2022, portant fixation des prix du carburant d'aviation pour les vols internationaux dans les zones Ouest, Est et Sud ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 - Les prix de référence de Jet A1 pour les vols internationaux dans les Zones Ouest, Est et Sud, sont ceux fixés dans les tableaux en annexe.



Article 2 : La Zone Ouest est constituée des Provinces ci-après : Equateur, Kongo-Central, Kwango, Kwilu, Mai-Ndombe, Mongala, Nord-Ubangi, Sud-Ubangi, Tshuapa, la Ville-Province de Kinshasa, Tshopo, Kasai, Kasai Central et Kasai Oriental.

Article 3 : La Zone Est est constituée des Provinces ci-après : Haut-Uele, Bas-Uele, Ituri, Maniema, Nord Kivu et Sud Kivu.

Article 4 : La Zone Sud est constituée des Provinces ci-après : Haut-Lomami, Haut-Katanga, Kasai, Kasai Central, Kasai Oriental, Lomami, Lualaba, Sankuru et Tanganyika.

Article 5 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général à l'Économie Nationale et le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 JUL 2022


Nicolas KAZADI KADIMA – NZUJI
Ministre a.i.

STRUCTURE DE PRIX CARBURANTS AVIATION JET A1 INTERNATIONAL

Applicable au : 08/07/22

PMF Commercial en \$/TM Jet International Ouest et \$/M3 Est et Sud : Ouest Est Sud
1 584,61 1 302,10 1 358,30

Taux de Change FC/ 1 USD : 2048,31
Densité : 0,81

EN USD/M3 et CDF/M3	en USD			en CDF		
	OUEST	EST	SUD	OUEST	EST	SUD
1.P.M.F. commercial	1 283,53	1 302,10	1 358,30	2 629 075,73	2 667 104,45	2 782 219,47
2.Ogefrem (0,59% du PMFC sur l'international a l'Ouest)	7,57	0,00	0,00	15 511,55	0,00	0,00
3.Frais & Services SOCIR	6,40	0,00	0,00	13 109,18	0,00	0,00
4.Charges d'exploitation S.E.P.	72,00	44,79	45,41	147 478,32	91 743,80	93 013,76
5.Charges d'exploitation Soc. Com.	120,00	72,00	72,00	245 797,20	147 478,32	147 478,32
6.Marge Sociétés Commerciales	128,35	130,21	135,83	262 907,57	266 710,45	278 221,95
7.Total frais de distribution (3+4+5+6)	326,75	247,00	253,24	669 292,28	505 932,57	518 714,02
8.PMF fiscal (PMFF = Ki * PMFC)						
9. TVA à la vente (TVAV) pour calcul						
10.Droit de Douane (10% PMF Commercial)						
11.Droits de Consommation (15% PMF Fiscal)						
12. TVA à l'Importation (TVAI= 16% (PMFC + DD + DC)						
13.Total Fiscalité 1 (10+11+12)						
14. TVA nette à l'Intérieur (TVAIr = TVAV - TVAI = 16% de 7)						
15.Total Fiscalité 2 (13+14)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16.Total Coût & Frais de Distribution à l'International en US \$/Litre (PDC) (1+2+3+4+5)/1000	1,49	1,42	1,48	3 050,97	2 906,33	3 022,71
17.Prix de référence JET INTERNATIONAL en US \$/Litre (PAP) (16+6/1000)	1,62	1,55	1,61	3 313,88	3 173,04	3 300,93



MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 028 /CAB/MIN/ECONAT/NKK/ABT/MMK/2022
DU 06 JUL 2022 PORTANT FIXATION DES PRIX DU CARBURANT D'AVIATION
POUR LES VOLS NATIONAUX DANS LES ZONES OUEST, EST ET SUD**

Le Ministre de l'Économie Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi Organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n°15/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu l'Ordonnance-loi n°08/006-A du 07 juillet 2008, portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°13-007 du 23 février 2013, portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°21/003 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°010/CAB/MIN-ECO/2004 et n°1409/CAB.MIN-ENER/2004 du 05 juillet 2004 portant réorganisation du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°06/CAB/MIN-ECO&COM/2012, n°08/CAB/MIN/HYDRO/2012 et n°650/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 14 décembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n°005/CAB/MIN-ECONAT/2011, n°019/CAB/MINHYDRO/2011 et n°330/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 31 décembre 2011 fixant les modalités de révision de la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°281/CAB/MIN/FINANCES/2010, n°005/CAB/MIN-ECONAT/2010 et n°010/CAB/MIN/HYDRO/2010 du 23 novembre 2010 fixant les modalités du bénéfice des avantages douaniers et fiscaux particuliers en matière d'importation des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°035/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018 et n°008/CAB/AMN/MIN/HYD/2018 du 06 novembre 2018, modifiant l'Arrêté Interministériel n°004/CAB/MIN/ECO&COM/2014 et n°M-HYD/CATM/002/CAB/MIN/2014 du 31 juillet 2014 portant modalités de détermination du différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers par la voie Ouest en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'instruction formelle de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre suivant sa lettre n°RDC/GC/CPM/0979/2010 du 29 octobre 2010 relative à l'application de l'alignement du PMFF sur le PMFC dans la structure des prix des produits pétroliers ;

Considérant la lettre n°CAB/PM/ECOFIM/JMK/gnd/bcc/2022/0731 du 15 avril 2022 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre relative à la révision des prix des produits pétroliers dans les trois Zones d'approvisionnement (Ouest, Sud et Est) ;

Considérant la lettre n°CAB/PM/DIRCABA/PAJD/VMM/07/2022/1522 du 05 juillet 2022 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre relative à l'autorisation de réajustement des prix du carburant à la pompe et mesures spécifiques pour les sociétés minières et les compagnies d'aviation étrangères ;

Considérant les recommandations de la Troïka Stratégique du Gouvernement au cours de sa réunion n°26 du lundi 29 juin 2015, relatives à :

- L'élaboration des structures des prix par zones d'approvisionnement ;
- L'audit des charges d'exploitation des sociétés commerciales pétrolières ;
- La lutte contre la fraude pétrolière par le marquage moléculaire et les analyses quantitatives et qualitatives des produits pétroliers.

Considérant la volonté du Gouvernement de rationaliser la subvention sur les produits pétroliers ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°023/CAB/MIN/ECONAT/JKY/ABT/MMK/2022 du 27 mai 2022, portant fixation des prix du carburant d'aviation pour les vols nationaux dans les zones Ouest, Est et Sud ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Les prix de référence de Jet A1 pour les vols nationaux dans les Zones Ouest, Est et Sud, sont ceux fixés dans les tableaux en annexe.



Article 2 : La Zone Ouest est constituée des Provinces ci-après : Equateur, Kongo-Central, Kwango, Kwilu, Mai-Ndombe, Mongala, Nord-Ubangi, Sud-Ubangi, Tshuapa, la Ville-Province de Kinshasa, Tshopo, Kasai, Kasai Central et Kasai Oriental.

Article 3 : La Zone Est est constituée des Provinces ci-après : Haut-Uele, Bas-Uele, Ituri, Maniema, Nord Kivu et Sud Kivu.

Article 4 : La Zone Sud est constituée des Provinces ci-après : Haut-Lomami, Haut-Katanga, Kasai, Kasai Central, Kasai Oriental, Lomami, Lualaba, Sankuru et Tanganyika.

Article 5 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général à l'Économie Nationale et le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

10 6 JUL 2022


Nicolas KAZADI KADIMA – NZUJI
Ministre a.i.

STRUCTURE DE PRIX CARBURANTS AVIATION (JET A1)

VOIE OUEST

Applicable au : 08/07/22

PMF Commercial en \$/TM : 775,00

Taux de Change FC/ 1 USD : 2007,01

Densité : 0,81

VOLUME TOTAL (M3) : 9 721	JET A1 en FC 9721	JET A1 en USD 9721
1.P.M.F. commercial	1 259 900,53	627,75
2.Ogefrem (0,59% du PMFC sur l'international a l Ouest)	7 433,41	0,00
3.Frais & Services SOCIR	12 844,86	6,40
4.Charges d'exploitation S.E.P.	144 504,72	72,00
5.Charges d'exploitation Soc. Com.	240 841,20	120,00
6.Marge Sociétés Commerciales	125 990,05	62,78
7.Total frais de distribution sur le national (3+4+5+6)	524 180,84	261,18
8.PMF fiscal (PMFF = Ki * PMFC)	-1 955 476,11	-974,32
9. TVA à la vente (TVAV) pour calcul	258 680,00	128,89
10.Droit de Douane (10% PMF Commercial)	125 990,05	62,78
11.Droits de Consommation (15% PMF Fiscal)	-293 321,42	-146,15
12. TVA à l'Importation (TVAI= 16% (PMFC + DD + DC)	174 811,07	87,10
13.Total Fiscalité 1 (10+11+12)	7 479,70	3,73
14. TVA nette à l'Intérieur (TVAIr = TVAV - TVAI = 16% de 7)	83 868,93	41,79
15.Total Fiscalité 2 (13+14)	91 348,64	45,51
16.Prix de référence réel sur le national (FC/M3) / \$/M3 (1+7+15)	1 875 430,00	934,44
17.Prix à appliquer sur le national (FC/Litre) / US Cents/Litre	1 875,43	93,44

STRUCTURE DE PRIX CARBURANTS AVIATION (JET A1)

VOIE EST

Applicable au : 08/07/22

PMF Commercial en \$/M3 : 1 120,00

Taux de Change FC/ 1 USD : 2007,01

Densité : 0,81

VOLUME TOTAL (M3) : 1 558	JET A1 en FC 1558	JET A1 en USD 1558
1.P.M.F. commercial	2 247 851,20	1 120,00
2.Ogefrem (0,59% du PMFC sur l'international a l Ouest)	0,00	0,00
3.Frais & Services SOCIR	0,00	0,00
4.Charges d'exploitation S.E.P.	89 893,98	44,79
5.Charges d'exploitation Soc. Com.	144 504,72	72,00
6.Marge Sociétés Commerciales	224 785,12	112,00
7.Total frais de distribution sur le national (3+4+5+6)	459 183,82	228,79
8.PMF fiscal (PMFF = Ki * PMFC)	-3 073 628,50	-1 531,45
9. TVA à la vente (TVAV) pour calcul	395 324,14	196,97
10.Droit de Douane (10% PMF Commercial)	224 785,12	112,00
11.Droits de Consommation (15% PMF Fiscal)	-461 044,28	-229,72
12. TVA à l'Importation (TVAI= 16% (PMFC + DD + DC)	321 854,73	160,37
13.Total Fiscalité 1 (10+11+12)	85 595,57	42,65
14. TVA nette à l'Intérieur (TVAIr = TVAV - TVAI = 16% de 7)	73 469,41	36,61
15.Total Fiscalité 2 (13+14)	159 064,98	79,25
16.Prix de référence réel sur le national (FC/M3) / \$/M3 (1+7+15)	2 866 100,00	1 428,04
17.Prix à appliquer sur le national (FC/Litre) / US Cents/Litre	2 866,10	142,80

STRUCTURE DE PRIX CARBURANTS AVIATION (JET A1)

VOIE SUD

Applicable au : 08/07/22

PMF Commercial en \$/M3 : 1 075,00

Taux de Change FC/ 1 USD : 2007,01

Densité : 0,81

VOLUME TOTAL (M3) : 2 582	JET A1 en FC	JET A1 en USD
	2582	2582
1.P.M.F. commercial	2 157 535,75	1 075,00
2.Ogefrem (0,59% du PMFC sur l'international a l Ouest)	0,00	0,00
3.Frais & Services SOCIR	0,00	0,00
4.Charges d'exploitation S.E.P.	91 138,32	45,41
5.Charges d'exploitation Soc. Com.	144 504,72	72,00
6.Marge Sociétés Commerciales	215 753,58	107,50
7.Total frais de distribution sur le national (3+4+5+6)	451 396,62	224,91
8.PMF fiscal (PMFF = Ki * PMFC)	-3 157 791,35	-1 573,38
9. TVA à la vente (TVAV) pour calcul	376 162,76	187,42
10.Droit de Douane (10% PMF Commercial)	215 753,58	107,50
11.Droits de Consommation (15% PMF Fiscal)	-473 668,70	-236,01
12. TVA à l'Importation (TVAI= 16% (PMFC + DD + DC)	303 939,30	151,44
13.Total Fiscalité 1 (10+11+12)	46 024,17	22,93
14. TVA nette à l'Intérieur (TVAir = TVAV - TVAI = 16% de 7)	72 223,46	35,99
15.Total Fiscalité 2 (13+14)	118 247,63	58,92
16.Prix de référence réel sur le national (FC/M3) / \$/M3 (1+7+15)	2 727 180,00	1 358,83
17.Prix à appliquer sur le national (FC/Litre) / US Cents/Litre	2 727,18	135,88



MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 027 /CAB/MIN/ECONAT/NKK/ABT/MMK/2022
DU 06 JUL 2022 PORTANT FIXATION DES PRIX DES CARBURANTS
TERRESTRES DANS LA ZONE SUD**

Le Ministre de l'Économie Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi Organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n°15/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu l'Ordonnance-loi n°08/006-A du 07 juillet 2008, portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°13-007 du 23 février 2013, portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°21/003 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°010/CAB/MIN-ECO/2004 et n°1409/CAB.MIN-ENER/2004 du 05 juillet 2004 portant réorganisation du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°06/CAB/MIN-ECO&COM/2012, n°08/CAB/MIN/HYDRO/2012 et n°650/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 14 décembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n°005/CAB/MIN-ECONAT/2011, n°019/CAB/MINHYDRO/2011 et n°330/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 31 décembre 2011 fixant les modalités de révision de la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°281/CAB/MIN/FINANCES/2010, n°005/CAB/MIN-ECONAT/2010 et n°010/CAB/MIN/HYDRO/2010 du 23 novembre 2010 fixant les modalités du bénéfice des avantages douaniers et fiscaux particuliers en matière d'importation des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°035/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018 et n°008/CAB/AMN/MIN/HYD/2018 du 06 novembre 2018, modifiant l'Arrêté Interministériel n°004/CAB/MIN/ECO&COM/2014 et n°M-HYD/CATM/002/CAB/MIN/2014 du 31 juillet 2014 portant modalités de détermination du différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers par la voie Ouest en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'instruction formelle de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre suivant sa lettre n°RDC/GC/CPM/0979/2010 du 29 octobre 2010 relative à l'application de l'alignement du PMFF sur le PMFC dans la structure des prix des produits pétroliers ;

Considérant la lettre n°CAB/PM/ECOFIM/JMK/gnd/bcc/2022/0731 du 15 avril 2022 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre relative à la révision des prix des produits pétroliers dans les trois Zones d'approvisionnement (Ouest, Sud et Est) ;

Considérant la lettre n°CAB/PM/DIRCABA/PAJD/VMM/07/2022/1522 du 05 juillet 2022 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre relative à l'autorisation de réajustement des prix du carburant à la pompe et mesures spécifiques pour les sociétés minières et les compagnies d'aviation étrangères ;

Considérant les recommandations de la Troïka Stratégique du Gouvernement au cours de sa réunion n°26 du lundi 29 juin 2015, relatives à :

- L'élaboration des structures des prix par zones d'approvisionnement ;
- L'audit des charges d'exploitation des sociétés commerciales pétrolières ;
- La lutte contre la fraude pétrolière par le marquage moléculaire et les analyses quantitatives et qualitatives des produits pétroliers.

Revu l'Arrêté Ministériel n°022/CAB/MIN/ECONAT/JKY/ABT/MMK/2022 du 27 mai 2022, portant fixation des prix des carburants terrestres dans la Zone Sud ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Les prix de référence de l'essence, du pétrole, du gasoil, du FOMI et du gaz de pétrole liquéfié (GPL) au SUD, sont ceux fixés dans le tableau en annexe.

Article 2 : La Zone Sud est constituée des Provinces ci-après : Haut-Lomami, Haut-Katanga, Kasai, Kasai-Central, Kasai-Oriental, Lomami, Lualaba, Sankuru et Tanganyika.

Article 3 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général à l'Économie Nationale et le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **06 JUL 2022**


Nicolas KAZADI KADIMA – NZUJI
Ministre a.i.

STRUCTURE DE PRIX CARBURANTS TERRESTRES

Applicable au: 08/07/22

SUD

Taux de change: 1951,47

VOLUME TOTAL (M3) :
Sud = 103 234

	EN FRANCS CONGOLAIS			EN USD		
	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	ESSENCE	PETROLE	GASOIL
VOLUME TOTAL (M3) :	32272	708	70254	32272	708	70254
1.P.M.F. commercial (PMFC)	2 361 278,70	2 191 500,81	2 357 375,76	1 210,00	1 123,00	1 208,00
2.Frais & Services SOCIR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3.Charges d'exploitation SEP & autres entrepôts	78 058,80	78 058,80	78 058,80	40,00	40,00	40,00
4.Charges d'exploitation Soc. Com.	136 602,90	136 602,90	136 602,90	70,00	70,00	70,00
5.Marge Sociétés Commerciales	236 127,87	219 150,08	235 737,58	121,00	112,30	120,80
6.Total frais de distribution (2+3+4+5)	450 789,57	433 811,78	450 399,28	231,00	222,30	230,80
7.Stock Sécurité EST et SUD	60 554,11	0,00	60 554,11	31,03	0,00	31,03
8.FONER (Fonds National d'Entretien Routier)	195 147,00	0,00	195 147,00	100,00	0,00	100,00
9.PMF fiscal (PMFF = Ki * PMFC)	-2 229 684,95	-3 445 843,10	-2 228 192,22	-1 142,57	-1 765,77	-1 141,80
10.TVA à la vente (TVAV) pour calcul	398 523,98	372 413,79	397 834,33	204,22	190,84	203,86
11.Droits de Douane (10% PMF Commercial)	236 127,87	219 150,08	235 737,58	121,00	112,30	120,80
12.Droits de Consommation (25%, 15%, 0% du PMFF)	-557 421,24	-516 876,47	-557 048,06	-285,64	-264,87	-285,45
13.TVA à l'Importation (TVAI=16%(PMFC+DD+DC)	326 397,65	303 003,91	325 770,44	167,26	155,27	166,94
14.Total Fiscalité 1 (11+12+13)	5 104,28	5 277,52	4 459,97	2,62	2,70	2,29
15.TVA nette à l'Intérieur (TVAI=TVAV-TVAI)	72 126,33	69 409,88	72 063,88	36,96	35,57	36,93
16.Total Fiscalité 2 (14+15)	77 230,62	74 687,41	76 523,85	39,58	38,27	39,21
17.Prix de référence à appliquer (FC/M3) / (USD/M3)	3 145 000,00	2 700 000,00	3 140 000,00	1 611,61	1 383,57	1 609,04
18.Prix de référence à appliquer(FC/Litre) / (USD/M3)	3 145,00	2 700,00	3 140,00	1,6116	1,3836	1,6090

CALCUL DU P.M.F. COMMERCIAL

Taux 1951,47 FC / 1\$
Date

Intérêts Bancaires 0,0

	ESSENCE			PETROLE			GASOIL			FOMI	GAZ
	Ouest	Est	Sud	Ouest	Est	Sud	Ouest	Est	Sud	Ouest	Ouest/ Est/ Sud
Densité des produits	0,7493	0,74	0,74	0,8100	0,79	0,79	0,8586	0,84	0,84	0,9527	(en TM)
<u>TANKERS (prix Ouest en \$/TM)</u>											
1.Produits importés	1025,00			891,00			897,00			894,44	1356,59
2.Autres sources (en \$/m3)		1200,00	1210,00		1087,00	1123,00		1177,00	1208,00		
		1,00			1,00			1,00			
Prix moyen pondéré (en \$/TM ouest et \$/M3 autres)	1025,00	1200,00	1210,00	891,00	1087,00	1123,00	897,00	1177,00	1208,00	894,44	1356,59
Prix moyen (\$/m3),excepté Gaz	768,03	1200,00	1210,00	721,71	1087,00	1123,00	770,16	1177,00	1208,00	852,13	1356,59
P.M.F. (en FC/m3,excepté Gaz)	1498792	2341764	2361279	1408395	2121248	2191501	1502952	2296880	2357376	1662912	2647345

CALCUL DU P.M.F. COMMERCIAL

Taux 1951,47 FC / 1\$
Date
Intérêts Bancaires 0,0

	ESSENCE			PETROLE			GASOIL			FOMI	GAZ
	Ouest	Est	Sud	Ouest	Est	Sud	Ouest	Est	Sud	Ouest	Ouest/ Est/ Sud
Densité des produits	0,7493	0,74	0,74	0,8100	0,79	0,79	0,8586	0,84	0,84	0,9527	(en TM)
TANKERS (prix Ouest en \$/TM)											
1.Produits importés	1025,00			891,00			897,00			894,44	1356,59
2.Autres sources (en \$/m3)		1200,00	1210,00		1087,00	1123,00		1177,00	1208,00		
		1,00			1,00			1,00			
Prix moyen pondéré (en \$/TM ouest et \$/M3 autres)	1025,00	1200,00	1210,00	891,00	1087,00	1123,00	897,00	1177,00	1208,00	894,44	1356,59
Prix moyen (\$/m3),excepté Gaz	768,03	1200,00	1210,00	721,71	1087,00	1123,00	770,16	1177,00	1208,00	852,13	1356,59
P.M.F. (en FC/m3,excepté Gaz)	1498792	2341764	2361279	1408395	2121248	2191501	1502952	2296880	2357376	1662912	2647345

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA STRUCTURE DE PRIX DES PRODUITS PETROLIERS (COMPARATIF STRUCTURE EN VIGUEUR ET NOUVELLE)

COMPOSANTES	DATE: 30 MAI 2022			DATE:		
		\$			\$	
A. FRAIS & SERVICES SOCIR	2 742 000	2 604 900	95%	2 742 000	2 604 900	95%
B. Charges d'Exploitation SEP CONGO	5 910 000	5 623 500		5 910 000	5 623 500	
Charges d'Expl. SEP CONGO Ouest	5 730 000	5 443 500	95%	5 730 000	5 443 500	95%
Charges d'Expl. SEP CONGO Est+Sud	180 000	180 000		180 000	180 000	
Comité de Suivi		198 000			198 000	
+ Projet Pipe-Line Kin-Ango		-			-	
+ Stock de sécurité	87 455,2908 fc/M3 EssGO west	2 348 400		88 735,4712 fc/M3 EssGO west	2 348 400	
+ Stock stratégique	18 620,1863 fc/M3 EssGO west	500 000		18 892,7506 fc/M3 EssGO west	500 000	
+ Lutte contre la fraude		-			-	
+ Lutte contre la pollution		-			-	
+ Autres Entrepôts Est	40 \$/M3	539 120		40 \$/M3	1 379 280	
+ Autres Entrepôts Sud	40 \$/M3	5 357 840		40 \$/M3	4 129 360	
C. Charges capacités additionnellesSPSA	1 250 000	1 187 500	95%	1 250 000	1 187 500	95%
C.2, LEREXCOM PETROLEUM		2 500 000			2 500 000	
D1. Charges SOCOMS Ouest	4 150 000	3 942 890	95%	4 150 000	3 942 628	95%
Est	60 \$/M3	808 680		60 \$/M3	2 068 920	
Sud	70 \$/M3	9 376 220		70 \$/M3	7 226 380	
D2. MARGE SOCIETE COMMERCIALE	10% du PMF	19 590 985		10% du PMF	20 587 544	
E. DROITS DE CONSOMMATION		45 990 326			48 500 923	
F. DROITS DE DOUANE	10% du PMF	19 511 330		10% du PMF	20 550 852	
G. TVA A LA VENTE		35 167 357	100%		36 571 938	104%
TVA A L'IMPORTATION	16%(PMFC+DD+DC)	26 981 488		16%(PMFC+DD+DC)	28 409 352	
TVA NETTE A L'INTERIEUR	TVAV-TVAI	8 185 869	100%	TVAV-TVAI	8 162 586	100%
H1. TOTAL FISCALITE 1 en USD		502 491	100%		459 282	91%
H2. TOTAL FISCALITE 2 en USD		8 688 360	100%		8 621 868	99%
TOTAL FISCALITE 2 EN FC		16 955 073 382	100%		16 825 316 629	99%
I1. STOCK SECURITE Est et Sud	31,03 USD/M3 EssGo Est Sud	4 556 942		31,03 USD/M3 EssGo Est Sud	4 251 327	
I. FONER (Fonds National d'Entretien Routier)	0,05 Ouest et 0,10 \$/L (Sud et Est) sauf fomi et petr,	14 947 610		0,05 Ouest et 0,10 \$/L (Sud et Est) sauf fomi et petr,	13 958 930	
J. TAUX 1\$ EN FC			1 951,47			0% 1 951,47
VOLUME (M3) TOTAL			201 283			-6% 189 932
K. VOLUME (M3) Ouest			53 859			-3% 52 216
VOLUME (M3) Sud			133 946			-23% 103 234
VOLUME (M3) Est			13 478			156% 34 482
L. PRIX CIF \$/TM sauf EST et SUD en M3	OUEST	EST (\$/M3)**	SUD (\$/M3)**	OUEST	EST (\$/M3)**	SUD (\$/M3)**
ESSENCE	947,00	1 062,00	1 072,00	1 025,00	1 200,00	1 210,00
GASOIL	829,00	1 039,00	1 070,00	897,00	1 177,00	1 208,00
PETROLE	815,00	950,00	985,00	891,00	1 087,00	1 123,00
FOMI	968,58			894,44		
GAZ	1 486,47			1 356,59		
VARIATION PMF ESSENCE				8%	13%	13%
VARIATION PMF GASOIL				8%	13%	13%
VARIATION PMF PETROLE				9%	14%	14%
VARIATION PMF FOMI				-8%		
M. PRIX A LA POMPE EN FC/LITRE	OUEST	EST	SUD	OUEST	EST	SUD
ESSENCE	2 345,00	2 800,00	2 845,00	2 495,00	3 100,00	3 145,00
GASOIL	2 335,00	2 750,00	2 840,00	2 485,00	3 050,00	3 140,00
PETROLE	1 950,00	2 300,00	2 400,00	2 100,00	2 600,00	2 700,00
FOMI	2 058,88			1 907,26		
GAZ	4 791,09			4 512,28		
ESSENCE en USD (cents/litre)	120,17	143,48	145,79	127,85	158,85	161,16
GASOIL en USD (cents/litre)	119,65	140,92	145,53	127,34	156,29	160,90
FOMI en USD (cents/litre)	105,50			97,73		
VARIATION ESSENCE				6%	11%	11%
VARIATION GASOIL				6%	11%	11%
VARIATION PETROLE				8%	13%	13%
VARIATION FOMI				-7%		
VARIATION GAZ				-6%		
VARIATION ESSENCE en USD				6%	11%	11%
VARIATION GASOIL en USD				6%	11%	11%
VARIATION FOMI en USD				-7%		



Secrétariat Général à l'Economie Nationale

Le Secrétaire Général

COMMUNIQUE OFFICIEL**N° 03.../MIN/ECONAT/SG-ECONAT/CTY/2022**

Le Ministère de l'Economie Nationale informe le public de la signature ce mercredi 06 juillet 2022 des Arrêtés Ministériels portant fixation des prix des produits pétroliers dans toutes les Zones d'approvisionnement du pays : Ouest, Est et Sud, applicables à partir du vendredi 08 juillet 2022.

A cet effet, les prix des carburants à la pompe sont fixés de la manière ci-après :

1. Pour les carburants terrestres**Zone d'Approvisionnement Ouest :**

Essence : 2.495 FC/Litre
Gasoil : 2.485 FC/Litre
Pétrole : 2.100 FC/Litre

Zone Nord:

Essence : 3.100 FC/Litre
Gasoil : 3.050 FC/Litre
Pétrole : 2.600 FC/Litre

Zone d'Approvisionnement Est :

Essence : 3.100 FC/Litre
Gasoil : 3.050 FC/Litre
Pétrole : 2.600 FC/Litre

Zone d'Approvisionnement Sud :

Essence : 3.145 FC /Litre
Gasoil : 3.140 FC /Litre
Pétrole : 2.700 FC /Litre

2. Pour le carburant d'aviation (Jet 1)

ZONES	VOLS INTERNATIONAUX	VOLS NATIONAUX
OUEST	3.313,88 FC	1.875,43FC
EST	3.173,04 FC	2.866,10 FC
SUD	3.300,93 FC	2.727,18 FC

Ce réajustement des prix est motivé par l'évolution considérable des paramètres de la structure des prix et la nécessité de maintenir l'équilibre du système d'approvisionnement du pays en produits pétroliers.

Fait à Kinshasa, le 07 JUL 2022

Célestin TWITE YAMWEMBO